

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE -RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
LIVRAISON DE BÉTON - 77 CHEMIN DE BELLEVUE - SOCIETE ARDI - DU 03  
OCTOBRE AU 04 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023, approuvant les tarifs municipaux 2024.

Vu l'arrêté municipal de Madame Virginie Minart-Giverne ARR\_2024\_0239 dans les domaines de la sécurité-mobilité-voirie,

Considérant la demande du pétitionnaire en date du 17 septembre 2024, par laquelle il demande l'autorisation de neutraliser du stationnement pour des livraisons de béton au droit du 77 chemin de Bellevue , du mercredi 25 septembre au vendredi 27 septembre 2024,

Considérant que la société ARDI a payé le droit d'occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 03 octobre au 04 octobre 2024, de 9h à 17h**, la société ARDI est autorisé à stationner 3 camions au droit du 77 chemin de Bellevue, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 2 : Du 03 octobre au 04 octobre 2024** Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Règlement de la Voirie Communale.

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peut former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

La circulation des piétons doit être déviées en toute sécurité sur le trottoir opposé du n°77 chemin de Bellevue .

En aucun cas la circulation automobile chemin de Bellevue ne peut être réduite ou interrompue,

**Article 3 : Stationnement.**

**Du 03 octobre au 04 octobre 2024** le stationnement des véhicules est interdit sur

environ 6 places de stationnement au droit du 42 bis au 46 chemin de Bellevue sur une longueur de 40 m.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

**Article 5 :** Le pétitionnaire s'est acquitté du droit d'occupation du domaine public de 315,00 euros.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

**Article 8 :** Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

**Article 9 :** Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention.

**Article 11 :** La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ARDI

NOTIFIÉ, le 30/09/2024

PUBLIÉ, le